

**Accord collectif IT-CE sur la Négociation Annuelle
Obligatoire 2017 relative à la rémunération, au temps
de travail et au partage de la valeur ajoutée dans
l'entreprise**

Entre les soussignés :

Maryse VEPIERRE, Directrice Pôle Ressources d'IT-CE,
François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,
Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,
Jean-Luc COLOMBANI, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,
Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,
Anne ARNOUX, Déléguée Syndicale Centrale SUD Solidaires du GIE IT-CE,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux d'IT-CE se sont réunis à 3 reprises, les 8 et 31 mars et le 6 avril 2017 afin de procéder à la Négociation Annuelle Obligatoire au titre de l'année 2017.

Conformément aux dispositions législatives, le périmètre de cette Négociation Annuelle Obligatoire a porté sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise (1^{er} bloc).

Les informations ont été communiquées aux organisations syndicales sur :

- l'organisation et la durée du travail
- les salaires effectifs
- l'intéressement, le PEE et le PERCO ;
- le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- le bilan de l'application des mesures de la NAO 2016
- les indemnités de transport et les médailles du travail.

Ces réunions ont permis la conclusion du présent accord.

Article 1 : Rémunération

Article 1.1 : Versement d'une mesure salariale pour les premiers niveaux de salaire

La Direction met en place une prime de 350€ bruts base temps plein pour les salariés dont la base de référence telle que définie ci-après est inférieure ou égale à 35.000 € bruts pour un temps plein.

Elle sera versée sur la paie du mois de mai 2017.

Il s'agit d'une prime unique, calculée proportionnellement au temps de travail contractuel constaté le mois du versement et qui n'est pas intégrée au salaire de base.

On entend par base de référence au sens de la présente recommandation un montant théorique établi en application de la formule suivante :

(Salaire brut de base mensuel du mois de janvier 2017 + éventuels avantages individuels acquis du mois de janvier 2017) x 13.

Article 1.2 : Versement de mesures salariales individuelles

Une enveloppe de 1,2% des salaires bruts de base et AIA annuels sera consacrée aux mesures salariales individuelles qui seront attribuées en septembre 2017 avec effet rétroactif au 1er juillet 2017.

Dans le cadre de ces mesures individuelles, les managers seront invités à analyser avec attention la situation de la rémunération des salariés dont le salaire annuel brut est inférieur à 40 000€ ainsi que les écarts salariaux entre les hommes et les femmes.

A l'intérieur de cette enveloppe de 1,2%, l'entreprise se fixe comme objectif de consacrer 0,1% au rattrapage éventuel de certaines situations présentant des écarts salariaux non justifiés ainsi qu'à la mise en œuvre des garanties salariales. Il s'agit notamment des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, de la garantie salariale prévue par l'accord collectif national du 25 juin 2004, de la garantie carrière des représentants du personnel prévue par l'accord collectif sur le déroulement de carrière des représentants du personnel du 8 juillet 2010 et par l'accord sur le parcours professionnel des représentants du personnel au sein du Groupe BPCE du 28 janvier 2016, du retour de congé maternité prévu par l'accord collectif en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes du 9 décembre 2016.

Article 2 : Abondement au PEE

A titre exceptionnel, pour l'année 2017, IT-CE met en œuvre un complément d'abondement du PEE d'un montant de 200€.

Ainsi, IT-CE complètera les versements au Plan, pour l'année 2017, par un abondement calculé comme suit :

Le versement complémentaire de l'Entreprise sera le triple du versement de chaque salarié dans la limite annuelle de 1200€ par bénéficiaire.

Ce versement complémentaire de l'Entreprise sera versé sur les versements volontaires de l'Epargnant (y compris versement relatif à tout ou partie de la prime d'intéressement).

Article 3 : Chèques Emploi-Service Universels - CESU

Les salariés ont la possibilité d'obtenir des CESU d'un montant de 900€ par salarié et par an dès lors qu'ils sont présents le mois de leur distribution.

Le financement du CESU est assuré par le salarié pour un montant de 350€ et par l'employeur pour un montant de 550€.

Les salariés ayant au moins un enfant de moins de 6 ans ainsi que les salariés en situation de handicap ou ayant un enfant à charge en situation de handicap ont la possibilité d'obtenir des CESU d'un montant de 1200€ par salarié et par an dès lors qu'ils sont présents le mois de leur distribution.

Le financement du CESU est assuré par le salarié pour un montant de 350€ et par l'employeur pour un montant de 850€.

Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Moyen de transport écologique

Article 4.1 : Véhicules hybrides ou électriques

Dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule hybride ou électrique et jusqu'au 30 juin 2018, une aide est attribuée aux salariés ayant une ancienneté d'au moins 12 mois au moment de la demande.

L'aide est d'un montant de 1000€ pour une automobile et de 500€ pour un véhicule à deux roues (scooter ou vélo) dans la limite de 50% du prix d'achat et d'une aide par salarié pour la durée de l'accord.

Elle est attribuée sous réserve de fournir les justificatifs suivants :

- La facture au nom du salarié
- La copie de la carte grise au nom du salarié pour les automobiles et les scooters, une attestation sur l'honneur d'utilisation personnelle pour les vélos.

Article 4.2 : Bornes de rechargement électriques

Des bornes de rechargement de véhicules électriques seront mises en place sur les sites.

Article 4.3 : Indemnité kilométrique vélo (IKV)

IT-CE verse une indemnité kilométrique vélo (IKV) pour les salariés qui pédalent entre leur domicile et leur lieu de travail, que ce soit à vélo ou à vélo à assistance électrique conformément aux possibilités offertes par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette indemnité est fixée à 0,25 centimes d'euros par kilomètre parcouru par les salariés pour se rendre à leur travail et dans la limite de 200€ par an et par salarié.

Cette indemnité est attribuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et sous réserve d'avoir une attestation sur l'honneur du salarié indiquant :

- l'utilisation d'un vélo pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail ;
- la distance la plus courte séparant le domicile du lieu de travail ;
- le nombre de trajets mensuels effectués.

Le bénéfice de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Article 5 : Don de jours de repos

Dans le cadre de la mise en place d'un accord sur le don de jours de repos entre salariés, IT-CE s'engage à verser un abondement de 10% des jours donnés par les salariés.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur

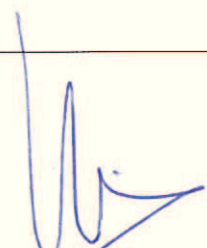
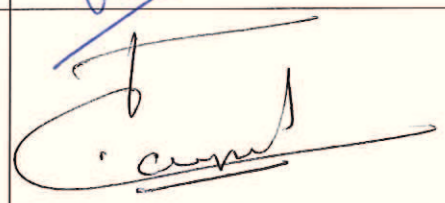
Cet accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et arrivera à échéance le 18 avril 2018.

Il entrera en vigueur le 19 avril 2017.

Article 7 : Dépôt

Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

Fait à Paris, le 19 avril 2017.

Maryse VEPIERRE, Directrice du Pôle Ressources du GIE IT-CE,	
François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,	
Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,	
Jean-Luc COLOMBANI, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,	
Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,	
Anne ARNOUX, Déléguée Syndicale Centrale SUD Solidaires du GIE IT-CE.	